

Relations

RELATIONS

Big Harper

Dominique Peschard

Number 754, January–February 2012

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/67177ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Centre justice et foi

ISSN

0034-3781 (print)

1929-3097 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Peschard, D. (2012). Big Harper. *Relations*, (754), 5–6.



de dire ce qui n'est pas négociable et d'offrir des garanties, même s'il a confirmé des positions de principe concernant la volonté de protéger la culture et le système de gestion de l'offre en agriculture. « Il y a aussi la possibilité d'utiliser des réserves », certes, mais on en ignore le détail et qui en décide. Jusqu'à preuve du contraire, les services publics – qu'il s'agisse de ceux de l'eau,

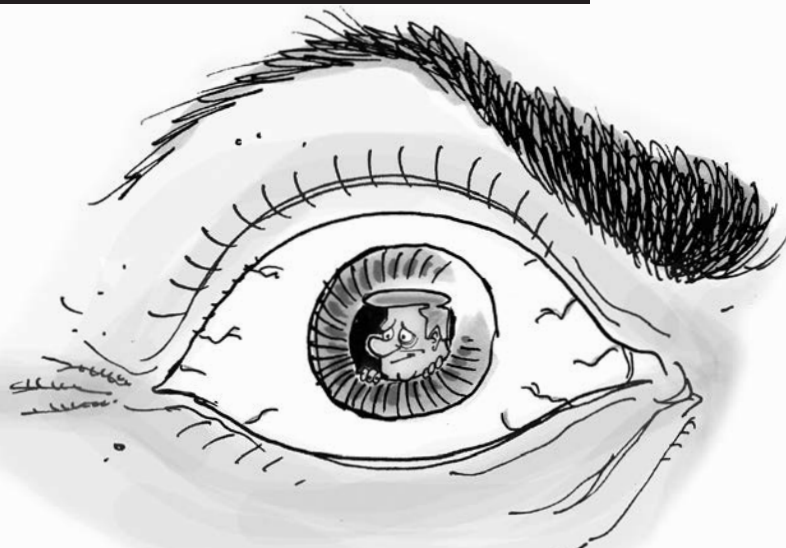
de la poste, de l'éducation, de la santé, de la culture ou encore de ceux liés à l'économie sociale – ne semblent pas protégés pleinement.

Cela est grave, mais ce qui l'est encore plus, c'est qu'en vertu du principe de la nation la plus favorisée dans l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), les privilèges concédés aux pays de l'Union européenne dans ces négociations pourront être

exigés des Américains et des Mexicains. À l'inverse, le Canada demande à l'UE la réciprocité. Cela, M. Johnson l'a confirmé, ce qui décuple la portée de l'AÉCG et, par conséquent, l'urgence de forcer les gouvernements fédéral et provincial à rendre publics tous les textes et à donner voix au chapitre à la population. ●

Big Harper

Des pouvoirs sans précédent en matière de surveillance des communications rappellent la figure de *Big Brother* du roman 1984 de George Orwell.



Jacques Goldstyn

DOMINIQUE PESCHARD

« Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. »

Charte canadienne des droits et libertés (article 8)

Le 18 juin 2009, le gouvernement déposait les projets de loi C-46 – *Loi sur les pouvoirs d'enquête au 21^e siècle* et C-47 – *Loi sur l'assistance au contrôle d'application des lois au 21^e siècle*. La prorogation du Parlement empêcha leur adoption. En novembre 2010, le gouvernement revenait à la charge avec les mêmes projets de loi (alors C-51 et C-52). Ceux-ci n'avaient pas dépassé l'étape de la première lecture lorsque le gouvernement minoritaire fut renversé. Or, maintenant qu'il est majoritaire, le gouvernement Harper a annoncé son intention de les faire adopter. On peut donc s'attendre à ce qu'ils soient déposés à nouveau dans un proche avenir.

Ces projets de loi sont présentés comme une adaptation nécessaire des pouvoirs d'enquête aux nouvelles technologies des communications. Or, il n'y a pas de commune mesure entre l'information transmise lors d'une conversation téléphonique et celle qui circule électroniquement. Les milliers de faits et gestes qui constituent la vie de chacun pourraient devenir l'objet d'examens policiers : les sites électroniques visités, le courrier électronique reçu ou envoyé, l'utilisation de la carte de crédit, les achats de toute nature, les sorties, les déplacements... et la liste pourrait évidemment s'allonger. De plus, les communications modernes laissent dans les mémoires des ordinateurs des traces qui peuvent être suivies longtemps après les faits.

Ces lois créeraient l'obligation pour les fournisseurs de services de communication de se doter de moyens pour préserver les données de transmission, intercepter les communications et préserver leur contenu afin de les rendre

disponibles aux autorités. Il faut souligner l'étendue très vaste des données soumises à ces nouveaux pouvoirs d'enquête. En effet, ces projets de loi visent toute donnée qui peut être traitée par un ordinateur, c'est-à-dire toute donnée numérisée, et donc les objets et biens qui transmettent des informations sous forme numérique, comme les GPS et les puces d'identification par radiofréquence (RFID). Les possibilités de surveillance sont quasi illimitées.

Bien que ces lois permettraient une intrusion dans la vie privée sans commune mesure avec l'écoute téléphonique, le contrôle judiciaire auquel seront astreintes les autorités est beaucoup moindre. En effet, dans le cas de l'écoute téléphonique, l'atteinte à la vie privée est jugée si grave que le policier doit démontrer à un juge de la Cour supérieure que d'autres moyens, moins intrusifs, étaient insuffisants ou irréalisables.

Mais si ces lois sont adoptées, les autorités pourront, *sans mandat judi-*

L'auteur est président de la Ligue des droits et libertés



L'auteur, jésuite, est membre du comité Justice, paix et intégrité de la création de la Conférence religieuse canadienne

Pour une forêt au service des communautés

La nouvelle politique sur les forêts de proximité, attendue au printemps 2012, doit privilégier un modèle de développement solidaire, local et démocratique.

BERNARD HUDON, S.J.

ciaire, obtenir vos données d'abonné, bien que la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* reconnaisse que ces renseignements sont de nature privée. Un agent pourra, *sur la base du soupçon et sans mandat judiciaire*, demander à un fournisseur de services de conserver le contenu de toutes vos communications. C'est comme si on demandait à Postes Canada de photocopier toutes vos lettres... au cas où! De plus, un agent pourra obtenir, *avec un mandat obtenu sur la base du simple soupçon* (c'est-à-dire sans avoir à montrer que l'information à la base du soupçon est fiable), que le fournisseur de services remette la liste de toutes les personnes avec qui vous avez communiqué et de tous les sites Internet que vous avez visités. Enfin, le contenu de vos communications pourra être intercepté *avec un mandat obtenu sur la base du motif raisonnable de croire*, fondé sur des renseignements suffisamment fiables, mais moins exigeant que celui nécessaire pour l'écoute téléphonique.

Le gouvernement Harper n'a aucunement montré que les pouvoirs d'enquête existants étaient insuffisants. Nous devons refuser ces projets de loi dignes d'un État policier. Un vaste mouvement d'opposition à ces lois est actuellement en train de se bâtir au Québec et au Canada, incitant à signer une pétition au <www.openmedia.ca/fr/arretezlespionnage>. ●

La nouvelle loi québécoise sur les forêts, intitulée *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, sanctionnée en avril 2010, a ouvert la porte aux «forêts de proximité», qui reprennent la formule des «forêts habitées». Ces forêts publiques, situées à l'intérieur des limites de certaines municipalités, pourront être gérées localement et devraient servir d'outil de développement local par l'aménagement, la récréation, le tourisme et la conservation. Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune prévoit que les premières forêts de proximité verront le jour en avril 2013.

Rappelons d'abord qu'au Québec, la forêt «publique» appartient à l'État, qui peut octroyer des droits de coupe aux entreprises privées, notamment américaines. La forêt «privée» est celle qui appartient aux particuliers. Les concepts de «forêts habitées» et, plus récemment, de «forêts de proximité» tirent leurs origines des Opérations Dignité menées par l'Église diocésaine de Rimouski au début des années 1970 (voir R. Beaudry, «Le Forum social du Bas-Saint-Laurent», *Relations*, n° 753, décembre 2011). Ces luttes visaient à contester la fermeture de nombreuses paroisses rurales par le Bureau d'aménagement de l'Est du Québec. Les populations des villages forestiers en avaient assez de l'exploitation abusive des forêts par les grandes entreprises, de n'avoir aucun mot à dire sur la gestion de leurs forêts avoisinantes et de

voir les camions chargés de bois quitter sans retombées économiques locales. Cette situation prévaut toujours dans plusieurs régions du Québec, notamment au Bas-Saint-Laurent, en Gaspésie, en Abitibi et dans le Sud du Québec.

Le long débat sur les forêts de proximité oppose des visions différentes des modèles de développement et des styles de gestion. Dans le cadre d'une consultation publique gouvernementale, qui s'est tenue du 6 septembre au 11 novembre dernier, le comité québécois Justice, paix et intégrité de la création de la Conférence religieuse canadienne¹ a pu partager sa vision de la gestion forestière en déposant un mémoire. Il s'agissait de répondre au document préparé par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, qui souhaitait prendre le pouls des grandes orientations possibles en foresterie québécoise.

Dans ce mémoire, le comité prône un modèle de développement solidaire, local et démocratique, et non seulement économique. Selon nous, les futures forêts de proximité doivent être conçues selon une approche territoriale et patrimoniale qui s'oppose à l'approche sectorielle classique privilégiée par la fonction publique. Cette

1. La Conférence religieuse canadienne est membre de la Table nationale sur les forêts, un lieu de consultation ministérielle regroupant une trentaine d'organisations. Elle intervient dans le secteur forestier québécois depuis 1999, alors qu'elle avait appuyé le documentaire *L'Erreur boréale* de Richard Desjardins.